

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° PM 020/010

Portant définition du stationnement sur le parking des Marais.

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de route et autoroute et ses modifications ultérieures),

Considérant que le stationnement sur le parking des marais convient d'être réglementé afin de limiter les stationnements tampons à cet endroit,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur ce parking situé à proximité d'une zone ostréicole, afin de faciliter l'accès aux professionnels de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 juin 2020, le stationnement sur le parking des marais sera réservé aux véhicules utilisés par les professionnels de la mer, tels que les véhicules ostréicoles ou les véhicules des pêcheurs à pieds professionnels par exemple.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Mme le Chef de brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint Martin de Ré, et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté qui prend effet le lundi 15 juin 2020 seront transmises à :

- Mme le Chef de brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint Martin de Ré,
- La Police Municipale,



Fait à La Flotte en Ré, le 9 juin 2020
Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU